

ARRET du **24 MARS 1995**

4

Décision déférée : JUGEMENT du 24 Septembre 1992
du TRIBUNAL DE COMMERCE de SAINT ETIENNE

Nature du Recours : APPEL

RG Cour : 92/06796
Code affaire : 599

042929

PARTIES :

Avoués :

Me Barriquand
MME BERTHET Marie Therese
Demeurant: 4 rue Georges Teissier
42000 ST ETIENNE
Avocat: Me Cornillon
APPELANT

Scp Aguiraud
MR LHERMET Jean
Demeurant: 41 chemin de la Côte
42170 ST JUST ST RAMBERT
Avocat: Me Insalaco
INTIME

INSTRUCTION CLOTUREE LE : 07/02/95

DEBATS : En audience publique du 03/03/95.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré:
Monsieur KARSENTY, président,
Monsieur DURAND, conseiller,
Madame MARTIN, conseiller,

GREFFIER : Madame MARREL

ARRET : contradictoire
prononcé à l'audience publique du **24 MARS 1995**
par monsieur KARSENTY, président,
qui a signé la minute avec le greffier.

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte sous seing privé du 2 mai 1991, Mme BERTHET a accordé à M. LHERMET la concession exclusive de vente sur le territoire du département de la LOIRE des produits suivants:

Pinces à foulards
boloties, cravates
broches.

Il était prévu que M. LHERMET devra réaliser un chiffre d'affaires minimum de 214 800 F HT pour les six premiers mois d'application.

M. LHERMET a versé un droit d'entrée de 20 000 F HT, soit la somme de 23 720 F TTC.

Par lettre recommandée du 17 juillet 1991, Mme BERTHET, invoquant le fait que l'activité de M. LHERMET relativement à la distribution de ses produits était quasiment inexistante et que le quota fixé ne sera pas atteint, a dénoncé unilatéralement sans délai ni indemnité la convention en vertu de son article 14 pour inobservation par M. LHERMET des conditions d'exécution fixées d'un commun accord.

Par acte du 23 septembre 1991, M. LHERMET a assigné Mme BERTHET afin de voir prononcer la résiliation du contrat et voir condamner celle-ci à lui payer la somme de 22 000 F à titre de réparation de son préjudice financier et la somme de 20 000 F correspondant à la restitution du droit d'entrée.

Par jugement du 24 septembre 1992, le tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, retenant que Mme BERTHET n'avait pas respecté la clause d'exclusivité territoriale et que par suite ne pouvait être imputée de faute grave à M. LHERMET, a condamné Mme BERTHET au paiement d'une somme de 17 900 F à titre de dommages intérêts, outre 4 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et a rejeté la demande de M. LHERMET tendant à la restitution du droit d'entrée.

Mme BERTHET, appelante, fait valoir:

-qu'elle a correctement rempli ses obligations tandis que M. LHERMET a fait preuve d'inactivité quasi totale dans la recherche de clientèle, ce qui l'a conduite, après un courrier de mise en garde du 28 juin 1991, à dénoncer le contrat à compter du 17 juillet 1991 sur le fondement de son article 14,

-que M. LHERMET avait parfaitement connaissance de l'existence du magasin "Le Porcelainier" qu'elle exploite rue Georges Teissier à SAINT ETIENNE puisque c'est cette adresse qui se trouvait portée en tête du contrat qu'il a signé, l'adresse de CHAZELLES SUR LYON mentionnée sur l'exemplaire de M. LHERMET à la suite d'une confusion étant celle de l'entreprise de M. BERTHET, totalement indépendante de la sienne,

-que M. LHERMET n'a pas subi de préjudice puisque la quasi totalité de son chiffre d'affaires provient des ventes réalisées par le magasin, lesquelles ont été portées à son actif en raison du contrat dont il bénéficiait, qu'en tout cas, le calcul fait par le tribunal à partir d'un chiffre prévu mais non réalisé n'est pas fondé.

Elle conclut à la réformation du jugement, au rejet de toutes les demandes de M. LHERMET, à la condamnation de celui-ci à lui verser la somme de 6 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

M. LHERMET, appelant à titre incident, soutient:

-que la mallette d'échantillons ne lui ayant été remise qu'à la mi-mai 1991, il n'a pu débiter son activité qu'à cette date, qu'à la fin du mois de mai, il a constaté que Mme BERTHET ne respectait pas l'exclusivité territoriale prévue au contrat, qu'il ne peut donc sérieusement lui être reproché d'avoir eu un chiffre d'affaires pratiquement inexistant pendant cette période, que les attestations qu'il produit démontrent la réalité du travail qu'il a fourni,

-qu'il ne connaissait pas au moment de la signature du contrat l'existence du magasin "Le Porcelainier" à SAINT ETIENNE car si tel avait été le cas, il n'aurait pas régularisé un tel contrat, que d'ailleurs, l'original du contrat de concession en sa possession porte l'adresse de Mme BERTHET à CHAZELLES SUR LYON, que cinq lettres que lui a envoyées Mme BERTHET aux mois de juin et juillet ont été expédiées de CHAZELLES SUR LYON,

-que Mme BERTHET a violé ses obligations contractuelles en ne respectant pas la clause territoriale du contrat et en dénonçant abusivement celui-ci deux mois et demi après sa prise d'effet, qu'il a versé une somme de 20 000 F HT sans obtenir de contrepartie, qu'il est fondé à solliciter des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il subit de ce chef.

Il demande à la cour de condamner Mme BERTHET à lui payer, outre les sommes que lui a accordées le tribunal, la somme de 23 720 F à titre de dommages intérêts et celle de 10 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que les conditions dans lesquelles les parties pouvaient mettre fin au contrat sont définies par les articles 13 et 14;

Qu'en vertu de l'article 13, chaque partie peut reprendre sa liberté avec un préavis de deux mois;

Qu'aux termes de l'article 14, le contrat peut être dénoncé immédiatement sans délai ni indemnité en cas d'inobservation par M. LHERMET des conditions fixées d'un commun accord ou pour toute autre faute grave;

Attendu que Mme BERTHET prétend se trouver dans le cas prévu par l'article 14 aux motifs, exposés dans sa lettre de rupture du 17 juillet 1991, que les commandes prises par M. LHERMET depuis le 2 mai 1991 se limitent à un montant de 1 240 F HT, tandis que les celles qu'elle a pu lui transmettre et qu'elle avait reçues directement ont représenté un montant de 18 000 F HT, que l'activité de M. LHERMET relative à la distribution de ses produits est inexistante et que le quota fixé d'un commun accord ne sera pas atteint;

Attendu, cependant, que Mme BERTHET a accordé à M. LHERMET la concession exclusive de vente sur le département de la LOIRE des produits qu'elle fabriquait énoncés au contrat;

Que la clause d'exclusivité territoriale présente un caractère essentiel pour la qualification du contrat;

Que cette clause obligeait Mme BERTHET à s'abstenir de procéder à des ventes directes auprès de la clientèle du concessionnaire;

Or attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que Mme BERTHET avait le 7 novembre 1990 ouvert un magasin à l'enseigne "Le Porcelainier" 4 rue Georges Teissier à SAINT ETIENNE dans lequel elle vend la même marchandise que celle confiée à M. LHERMET;

Que la lettre en date du 5 juillet 1991 de Mme GONNET, directrice du magasin SAINTE THERESE, situé à proximité et démarché par M. LHERMET, montre que cette situation était génératrice de difficultés puisque Mme GONNET indique que Mme BERTHET propose de la marchandise identique à un prix de vente correspondant à son propre prix d'achat;

Attendu que l'infraction commise par Mme BERTHET à l'une de ses obligations contractuelles essentielles est ainsi caractérisée, et qu'il ne lui suffisait pas, pour prétendre la remplir, de transmettre à M. LHERMET les commandes qu'elle prenait à son magasin;

Attendu que Mme BERTHET ne rapporte nullement la preuve que son co-contractant connaissait l'existence du magasin de SAINT ETIENNE, puisque l'original que détient M. LHERMET indique que Mme BERTHET demeure à CHAZELLES SUR LYON, lieu où celui-ci soutient avoir signé le contrat, la mention finale "Fait à SAINT ETIENNE" ne pouvant être considérée comme déterminante;

Que, par ailleurs, Mlle BONHOMME, employée en 1991 par M. BERTHET dans son atelier de CHAZELLES SUR LYON, atteste avoir vu M. LHERMET plusieurs fois dans cet atelier notamment pour lui préparer sa mallette d'échantillons, et que 3 lettres recommandées et 2

lettres simples adressées par Mme BERTHET à M. LHERMET au cours des mois de juin et juillet 1991 ont été expédiées de CHAZELLES SUR LYON, tous faits qui révèlent que les relations entre les parties se sont pour une part certaine déroulées à partir de l'atelier de CHAZELLES SUR LYON;

Attendu que Mme BERTHET a pris la décision de rompre seulement deux mois et demi après la conclusion du contrat, alors que le quota était fixé pour une durée de six mois et que M. LHERMET ne bénéficiait pas de l'exclusivité qui lui avait été promise;

Que M. LHERMET verse aux débats des attestations qui démontrent qu'il a fourni un certain travail, même si la liste des personnes démarchées laisse à penser qu'il n'avait peut-être pas valablement ciblé sa clientèle potentielle;

Qu'en tout cas, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucune faute grave n'apparaît caractérisée à l'encontre de M. LHERMET;

Attendu, dans ces conditions, que le tribunal a dit à juste titre que Mme BERTHET n'était pas fondée à opposer à M. LHERMET les dispositions de l'article 14 du contrat prévoyant une rupture immédiate et qu'elle aurait dû respecter le préavis de deux mois prévu par l'article 13;

Attendu que M. LHERMET est en droit de demander des dommages intérêts correspondant au manque à gagner qui a été le sien pour n'avoir pu exercer son activité du 17 juillet au 17 septembre 1991;

Attendu que contrairement à l'opinion des premiers juges, il convient pour calculer ce manque à gagner de se référer non pas au chiffre d'affaires que M. LHERMET aurait dû atteindre en vertu des dispositions contractuelles mais à celui qu'il pouvait en fait réaliser, étant observé que les mois d'août et de septembre ne sont pas des périodes particulièrement favorables;

Qu'au vu des documents et comptes communiqués, la cour estime devoir fixer à 7 000 F la somme à allouer à M. LHERMET de ce chef; que le jugement doit être réformé en ce sens;

Attendu, d'autre part, que M. LHERMET qui a payé le jour de la signature du contrat une somme de 23 720 F TTC correspondant à un droit d'entrée a versé cette somme sans contrepartie compte tenu de l'infraction à la clause d'exclusivité commise par Mme BERTHET;

Qu'à titre de réparation du préjudice résultant pour lui de cette faute, il est fondé à obtenir le paiement de dommages intérêts égaux au montant de la somme versée;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. LHERMET la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés dans le cadre de la procédure d'appel;

Attendu que s'agissant de dommages intérêts, les intérêts doivent courir à compter du jugement sur la somme de 7 000 F et à

compter du présent arrêt pour le surplus;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que Mme BERTHET ne pouvait opposer à M. LHERMET l'article 14 du contrat de concession et que devait être appliqué l'article 13.

Le confirme encore sur l'article 700 et sur les dépens.

Réformant pour le surplus,

Condamne Mme BERTHET à payer à M. LHERMET à titre de dommages intérêts:

. la somme de 7 000 F, outre intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 1992,

. la somme de 23 720 F, outre intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

Condamne encore Mme BERTHET au paiement d'une somme de 4 000 F pour les frais de la procédure d'appel.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne Mme BERTHET aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP AGUIRAUD avoués.

Le Greffier



Le Président

